

L'après-midi, on fera les mêmes fonctions que les jours précédents. Mais dans le sermon les orateurs exhorteront les fidèles à une piété de plus en plus fervente envers le Très Saint Sacrement, et spécialement à une participation plus fréquente au céleste Banquet, suivant la doctrine approuvée du Cathéchisme romain, ainsi que l'indique le Décret de la S. Congrégation du Concile, au paragraphe VI. Enfin, avant le *Tantum ergo* on chantera le *Te Deum*.

Pour que tout le monde connaisse encore mieux combien vif est le désir du Souverain Pontife de promouvoir la fréquente Communion, Il recommande instamment que dans les églises paroissiales aussi, selon que chaque Evêque en décidera dans sa prudence, ait lieu au moins l'exercice qui est indiqué plus haut comme devant se faire dans les églises cathédrales, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, ou un autre dimanche de l'année.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, Notre Très Saint Père a daigné accorder des indulgences, qui sont applicables aux défunts: 1° *Sept ans et sept quarantaines* pour chaque jour du Triduum; 2° *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum, au jour que l'on choisira à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices, de se confesser, communier et prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife; 3° *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la Communion générale dans les églises-cathédrales ou paroissiales et prieront comme il est dit plus haut.

En cette circonstance, je souhaite à Votre Grandeur tous les biens dans le Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 10 avril 1907.

De Votre Grandeur le frère dévoué.

S. CARD. CRETONI, *Préfet.*

DIOMEDE PANICI,

*Archev. de Laodic, Secrétaire.*

N. B.—Un décret *Urbis et Orbis* de la Sacrée Congrégation des indulgences, du 8 avril, 1908, permet aux Evêques de désigner des jours autres que le vendredi, samedi et dimanche pour la célébration du Triduum, sans préjudice du droit aux indulgences concédées dans la Lettre ci-dessus.